

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur 

Déchetterie HBA (Oyonnax-Veyziat)

Route de Samognat

01 100 OYONNAX

Référence : 20250416-RAP-S53

Code AIOT : 0100287329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 avril 2025 dans la déchetterie d'Oyonnax implantée route de Samognat à OYONNAX.

L'inspection a été annoncée le 12 mars 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie HBA (Oyonnax-Veyziat) ;
- Route de Samognat – Veyziat – 01100 OYONNAX ;
- Code AIOT : 0100287329 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

L'installation bénéficie d'un arrêté préfectoral d'antériorité en date du 02 mai 2013 pour les rubriques 2710.2 (régime de l'enregistrement) et 2710.1 (régime de la déclaration).

La déchetterie est ouverte aux particuliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
11	Plan de défense contre l'incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/05/2013
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
3	Prévention des chutes et des collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
4	Admission des déchets non-dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Admission des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 7.2 de l'annexe I
6	Tri des déchets	Code de l'environnement, article L.541-7-2
7	Stockage des déchets dangereux : Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 2.7 de l'annexe I
8	Stockage des déchets dangereux : Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 7.3 de l'annexe I
9	Stockage des D3E	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 2.8 de l'annexe I
10	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est exploitée correctement et tenue en bon état de propreté.

La non-conformité constatée étant facilement remédiable (constat n°11) l'inspection des installations classées ne propose pas d'arrêté de mise en demeure à ce stade.

Toutefois, en cas d'absence de mise en conformité dans le délai fixé par l'inspection des installations classées dans la fiche de constat ci-dessous, l'inspection des installations classées proposera à madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP du 02/05/2013
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2710 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 » : 2710.1 « déchets dangereux » : quantité de déchets susceptibles d'être présents < 7t 2710.2 « déchets non dangereux » : quantité de déchets susceptibles d'être présents < 600 m ³
Constats : L'inspection des installations classées constate le respect des quantités administrativement autorisées. Toutefois, elle attire l'attention de l'exploitant sur la gestion du stock de déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E), notamment le gros électroménager, afin que celui-ci n'engendre pas un dépassement de la masse de déchets dangereux déclarée. L'exploitant indique que les D3E sont évacués à une fréquence de 3 fois par semaine (lundi, mercredi, vendredi) afin de limiter leur quantité sur le site.
L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AM du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;• l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;• les modes opératoires ;• la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;• les instructions de maintenance et de nettoyage ;• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'affichage, à l'intérieur du local « administratif » utilisé par le personnel, des consignes de sécurité, et notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu et de tout brûlage,• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, accompagnées des modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,• la procédure d'alerte et moyens d'extinction en cas d'incendie, accompagnée du plan de localisation des risques et des moyens d'extinction,• les instructions de maintenance et de nettoyage du site,• les procédures d'acceptation des déchets et de gestion de ceux-ci. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des chutes et des collisions

Référence réglementaire : AM du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. Lorsque(le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : L'inspection des installations classées constate : <ul style="list-style-type: none">• la présence d'un dispositif anti-chute adapté sur les hauts-de quais,• la présence d'une signalétique « risque de chute »,• l'affichage de l'interdiction d'accès aux bas de quais,• l'absence d'encombrement des voies de circulation et des aires de stationnement.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission des déchets non-dangereux

Référence réglementaire : A M du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : <ul style="list-style-type: none">• le site est clos et les déchets ne peuvent pas être déposés en dehors des heures d'ouverture,• les déchets verts sont évacués régulièrement,

- la présence d'un affichage vertical et d'un marquage au sol demandant aux usagers de s'arrêter à l'entrée du site et d'attendre les instructions pour le dépôt des déchets.

L'exploitant indique que la signalétique relative à l'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets est en cours de refonte afin d'être plus compréhensible par les usagers.

Il indique que la fréquence d'évacuation des bennes est programmée, mais qu'il a la possibilité de demander des évacuations complémentaires lorsque les bennes sont pleines.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admission des déchets dangereux

Référence réglementaire : AM du 27/03/2012, Point 7.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Accident

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence de :

- bacs de récupération en accès libre pour : les huiles, les piles, les lampes, les D3E ;
- locaux fermés, et donc interdit aux usagers, pour les autres déchets dangereux ;
- système d'identification du caractère de danger sur les bacs de récupération des déchets au sein des locaux (cf constat n°8).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-7-2
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. Par dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L.511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre. Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement possible, dans une installation visée à l'article L.511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement.
Constats : L'inspection des installations classées ne constate pas de mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux, ou de déchets dangereux de catégories différentes entre eux, ou de déchets non dangereux de catégories différentes entre eux.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des déchets dangereux : Rétention

Référence réglementaire : AM du 27/03/2012, Point 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : <ul style="list-style-type: none">• les déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés dans des bacs étanches d'une capacité égale à 100 % de la capacité globale des contenants associés ;• l'étanchéité des bacs est facilement vérifiable (rétention visible sur la totalité de leur pourtour) ;• ces bacs sont hors d'eau (à l'intérieur des locaux – cf constat n°8) ;

- ces bacs ne reçoivent pas de déchets incompatibles entre eux (cf constat n°8) ;
- le niveau de remplissage des rétentions est facilement vérifiable (rétention sous forme de caisses ouvertes sur le dessus) ;
- les locaux disposent également d'une rétention.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que si les batteries usagées stockées contiennent des liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (ex : batterie de voiture), elles doivent être stockées sur rétention et à l'abri de la pluie.

Elle n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des déchets dangereux : Local de stockage

Référence réglementaire : AM du 27/03/2012, Point 7.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- seuls les déchets dangereux sont stockés dans le local ;
- les stockages sont organisés en classes distinctes, avec repère des mentions de dangers (les déchets dangereux incompatibles entre-eux ne sont pas stockés dans la même caisse de rétention) ;
- les consignes de manipulations sont affichées ;
- l'accès au local est réservé au personnel habilité ;
- l'existence du plan de localisation des risques (cf constat n°1).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des D3E

Référence réglementaire : AM du 27/03/2012, Point 2.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les D3E susceptibles de contenir des batteries « lithium » sont séparés des autres D3E.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AM du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente :

- l'attestation capacitaire du point d'eau incendie situé à l'entrée du site,
- l'attestation de conformité des extincteurs en date du 12/03/2025.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AM du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'a pas de plan de défense incendie (PDI) formalisé, mais qu'il dispose :

- des schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie,
- du plan des réseaux d'évacuation des effluents,
- du plan d'entreposage des déchets,
- du plan de localisation des moyens de défense contre l'incendie.

L'inspection des installations classées constate la présence de ces éléments.

L'exploitant indique qu'il va finaliser son PDI tel que prévu à l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un PDI finalisé sous un délai de 2 mois.

L'inspection des installations classées indique que le PDI finalisé, ainsi que ces mises à jour ultérieures, doit être transmis au service départemental d'incendie et de secours de l'Ain (SDIS 01 : prevision.em@sdis01.fr) dans le même délai (avec copie à l'inspection des installations classées de cette formalité). Elle précise à l'exploitant que le SDIS 01 souhaite que le PDI soit accompagné d'un plan de synthèse opérationnel (PSO) tel que décrit dans le document fourni en pièce jointe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 2 mois